

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Limoges porté par la communauté urbaine de
Limoges**

N° MRAe 2023ACNA117

dossier KPPAC-2023-14453

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges, reçu le 10 juillet 2023 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification au plan local d'urbanisme de la commune de Limoges, 130 876 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 7 977 hectares, approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que la modification concerne la zone d'activités classée en zone UE2 (urbaine à vocation commerciale et de services) située route de Toulouse, d'une superficie de 49,6 hectares, actuellement placée sous une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPAG) prenant fin en 2024 ; qu'elle vise à orienter la destination des terrains en fonction des besoins du territoire intercommunal et à requalifier l'espace urbain et paysager ;

Considérant que dans le cadre de son aménagement, le projet consiste à créer deux sous-secteurs UE2t et UE5, à la place de la zone UE2 et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone d'activités ;

Considérant que le règlement écrit spécifie les destinations des constructions autorisées afin d'organiser la zone d'activités ; que le secteur UE5 est en particulier dédié aux activités artisanales, commerciales et industrielles interdisant certaines activités recevant du public (hébergements, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés, etc.) ; que les constructions autorisées dans le secteur UE2t évoluent par rapport à la zone UE2 en vigueur en interdisant les équipements sportifs, les salles d'art et de spectacles et en autorisant les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociales sous conditions en matière de stationnement ;

Considérant que la 4ème modification du PLU ne change pas substantiellement la destination de la zone et son impact environnemental déjà évalué lors de l'élaboration initiale du PLU en 2019 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Limoges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

Signé

Cédric GHESQUIERES